



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2019-116

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

**Préfecture Ile-et-Vilaine / Cabinet**

35-2019-12-04-002 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique  
(2 pages)

Page 3

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-04-002

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie  
publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

## Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations non déclarées dans le cadre du « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des manifestations dans le centre-ville de RENNES ;

**Considérant** que le 5 janvier 2019, le rassemblement non déclaré Place de la Mairie à RENNES d'un groupe de plusieurs dizaines d'individus vêtus de « gilets jaunes » a donné lieu à des débordements et des dégradations en centre-ville et notamment de l'entrée par effraction dans l'Hôtel de Ville de RENNES ;

**Considérant** que le samedi 19 janvier 2019, une nouvelle manifestation non déclarée de plusieurs milliers d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » a donné lieu à RENNES, et notamment dans son centre-ville, à des atteintes graves à l'ordre public caractérisées par des violences à l'encontre des forces de l'ordre et des dégradations de mobilier urbain et de plusieurs commerces ;

**Considérant** que le samedi 26 janvier 2019, une nouvelle manifestation non déclarée de plusieurs centaines d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » a été organisée à RENNES ;

**Considérant** que lors de cette manifestation, plusieurs centaines d'individus ont pénétré dans le périmètre qui avait été interdit par arrêté préfectoral, en s'opposant violemment aux forces de l'ordre qui tentaient de les empêcher et que des dégradations ont été commises, notamment des incendies de poubelles, ainsi que des violences à l'encontre des forces de l'ordre ;

**Considérant** que depuis le samedi 2 février 2019, les samedis de nouvelles manifestations non déclarées de plusieurs centaines d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « Gilets Jaunes » ont été organisées à RENNES et ont donné lieu à de nombreux débordements et dégradations de bâtiments publics comme de plusieurs commerces ;

**Considérant** les actions de blocage de sites économiques par les Gilets Jaunes les 2 octobre et 2 novembre 2019 à RENNES ;

**Considérant** l'appel à un blocage des accès du sud de la ville de RENNES par les groupes « Gilets Jaunes Rennes » et l' « AG Interprofessionnelle » jeudi 5 décembre 2019 ;

**Considérant** que cette manifestation n'a pas fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** les manifestations légalement déclarées en préfecture et notamment celle liée à la grève intersyndicale contre la réforme des retraites pour laquelle les forces de sécurité intérieure seront fortement mobilisées en centre-ville de RENNES ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester dans certains secteurs de la Ville de RENNES est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir et à sécuriser les manifestations légalement déclarées ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : toute manifestation ou rassemblement sur le rond-point situé au croisement de l'avenue Henri Fréville, du passage Henri Fréville et de la RN 137 à Rennes, dans la zone commerciale « Alma », ainsi que sur les terrains situés à ses abords, est interdit le jeudi 5 décembre 2019 de 5h00 à 23h59.

**Article 2** : toute manifestation ou rassemblement sur le rond-point situé au croisement du boulevard des Hautes Ourmes, de la rue de Vern et de la rue Emile Littré, ainsi que sur les terrains situés à ses abords, est interdit le jeudi 5 décembre 2019 de 5h00 à 23h59.

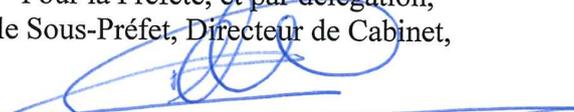
**Article 3** : l'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

**Article 4** : le présent arrêté est notifié à la Maire de RENNES.

**Article 5** : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 4 DEC. 2019

Pour la Préfète, et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Augustin CELLARD

#### Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).